

GE_GERICHTE ACJC/657/2022 vom 20. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_657_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/657/2022 du 20 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/657/2022 del 20 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure de mesures protectrices étant régie par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 9/21 -

C/19129/2021

E. 1.2

En l'espèce, les appels ont été introduits en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et portent sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Ils sont donc recevables. Les appels seront traités dans la même décision. A_____ sera désigné comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures protectrices sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 272 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1).

E. 1.4

La compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois des intimés (art. 46, 48LDIP, art. 2 CL et 4 Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

E. 2

L'intimé a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 10/21 -

C/19129/2021 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel par l'intimé, pertinentes pour statuer sur les contributions dues à l'entretien de l'enfant C_____, sont ainsi recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

L'appelante a nouvellement conclu à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de produire tout document permettant de vérifier la prise en charge actuelle de ses dettes par la FONDATION D_____.

3.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

3.1.2 La prise en compte de dettes dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (cf. 4.3.2.1 ci-dessous) suppose que les moyens financiers des parties le permettent. Une dette peut ainsi être prise en considération si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du

E. 3.2

ci-dessus), étant précisé que les époux n'en sont pas solidairement responsables, et les montants versés au titre de la saisie dite "arrangée". En revanche, les frais médicaux non remboursés seront pris en compte car ils ont été justifiés par pièce et qu'ils sont également pris en compte pour l'appelante et l'enfant. Dès le 1er février 2022, ses charges mensuelles augmentent à 3'056 fr. en raison de la hausse de son loyer à 1'408 fr. Le disponible mensuel de l'intimé est ainsi de : En 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021 : 2'000 fr. (5'038 fr. – 3'038 fr.);

Du 1er août 2021 au 31 décembre 2021 : 2'037 fr. (5'075 fr. – 3'038 fr.); Du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 : 2'112 fr. (5'150 fr. – 3'038 fr.) et Dès le 1er février 2022 : 2'094 fr. (5'150 fr. – 3'056 fr.).

- 16/21 -

C/19129/2021 4.4.3 L'appelante perçoit une rente d'invalidité de 760 fr. et ses charges, retenues par le Tribunal et admises par les parties, totalisent 2'682 fr., soit un budget mensuel déficitaire de 1'922 fr. L'appelante est âgée de 37 ans, dispose d'une récente formation de secrétaire médicale, complétée par un stage, et un certificat de travail élogieux lui a été délivré. Elle est toutefois atteinte d'un cancer, qui l'astreint à un suivi régulier auprès du service d'oncogynécologie des HUG et elle est au bénéfice d'une rente complète d'invalidité. Toutefois, ainsi qu'elle l'a explicitement déclaré au Tribunal le 15 novembre 2021, elle recherche un emploi de secrétaire médicale et le certificat médical des HUG du 11 août 2021 autorise l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Il se justifie dès lors de lui imputer un revenu hypothétique. A la différence du Tribunal, il ne peut pas être considéré qu'elle ait renoncé à s'occuper personnellement de sa fille pour exercer une activité lucrative. En effet, son stage, effectué dans le cadre de l'assurance-invalidité, était a priori obligatoire et elle a dû employer une personne tierce pour la faire garder, dont les frais ont été assumés par l'OCAS. Il se justifie de retenir qu'elle s'occupe effectivement de sa fille, âgée de 7 ans, de sorte que seule une activité à mi-temps peut être exigée d'elle. Selon les statistiques officielles (Salarium, Calculateur statistique de salaires de la Confédération suisse disponible sur internet) pour une activité à mi-temps (20 heures par semaine) dans le canton de Genève, dans la branche des activités pour la santé humaine, comme employée de type administratif, sans fonction de cadre, pour une formation acquise en entreprise, âgée de 37 ans, dans une structure de moins de 20 employés et avec douze salaires mensuels, l'appelante pourrait prétendre à un salaire mensuel brut d'au moins 1'925 fr. (25% des personnes), de 2'163 fr. (50% des personnes, valeur médiale) et au plus de 2'422 fr. En retenant le salaire brut de 2'163 fr., dont à déduire environ 14% charges sociales, on obtient un salaire mensuel net de 1'860 fr., lequel ne permet pas de couvrir les charges mensuelles de l'appelante (2'682 fr. – 760 fr. = 1'922 fr.), soit un déficit mensuel de 62 fr. Un délai au 31 octobre 2022 lui sera accordé pour trouver ledit emploi à mi- temps. Ainsi, de janvier 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, le déficit de l'appelante sera de 1'922 fr., puis de 62 fr. dès le 1er novembre 2022. 4.4.4. Les charges mensuelles de C_____ retenues par le Tribunal sont admises par les parties. Il convient néanmoins d'écarter les frais de danse et d'anglais qui ne font pas partie du minimum vital. Elles sont ainsi admises à concurrence de

- 17/21 -

C/19129/2021 874 fr., montant qui correspond à son entretien convenable (base mensuelle d'entretien : 400 fr., loyer 20% de 1'096 fr. : 291 fr., assurance-maladie, subsides déduits : 109 fr., frais médicaux non remboursés : 29 fr., et transports : 45 fr.). Il convient de déduire de ce montant de 874 fr. celui de 304 fr. que sa mère perçoit pour elle à titre de rente complémentaire d'invalidité et les allocations familiales (300 fr.), soit un budget déficitaire de 270 fr. 4.4.5 Le dies a quo des contributions d'entretien fixé par le Tribunal au 15 mars 2021 doit être confirmé. En effet, à l'audience du 15 novembre 2021, l'appelante avait déclaré au Tribunal que la séparation du couple était intervenue en "mars 2021", affirmation que l'intimé avait explicitement confirmée. De plus, il ne verse aucune pièce à la procédure démontrant que leur séparation serait intervenue à fin juin 2021. Les contributions

mensuelles d'entretien s'établissent comme suit : Du 15 mars au 31 juillet 2021 (disponible du père : 2'000 fr.) : Contribution d'entretien de l'enfant : 270 fr. et contribution de prise en charge correspondant au minimum vital de sa mère : 1'922 fr., soit un total de 2'192 fr., qui doit être arrêté à 2'000 fr. afin de garantir le minimum vital du père. L'intimé sera ainsi condamné à payer en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'000 fr. au titre de contribution à l'entretien de sa fille (270 fr. pour ses frais directs et 1'730 fr. à titre de contribution de prise en charge) du 15 mars 2021 au 31 juillet 2021, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Du 1er août 2021 au 31 décembre 2021 (disponible du père : 2'037 fr.) : Contribution d'entretien de l'enfant : 270 fr. et contribution de prise en charge correspondant au minimum vital de sa mère : 1'922 fr., soit un total de 2'192 fr., qui doit être arrêté à 2'037 fr. afin de garantir le minimum vital du père. L'intimé sera ainsi condamné à payer en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'037 fr. au titre de contribution à l'entretien de sa fille (270 fr. pour ses frais directs et 1'767 fr. à titre de contribution de prise en charge) du 1er août au 31 décembre 2021, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 (disponible du père estimé à : 2'112 fr.): Contribution d'entretien de l'enfant : 270 fr. et contribution de prise en charge correspondant au minimum vital de sa mère : 1'922 fr., soit un total de 2'192 fr., qui doit être arrêté à 2'112 fr. afin de garantir le minimum vital du père.

- 18/21 -

C/19129/2021 L'intimé sera ainsi condamné à payer en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'112 fr. au titre de contribution à l'entretien de sa fille (270 fr. pour ses frais directs et 1'842 fr. à titre de contribution de prise en charge) du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Dès le 1er février 2022 au 31 octobre 2022 (disponible du père estimé à 2'094 fr.) : Contribution d'entretien de l'enfant : 270 fr. et contribution de prise en charge correspondant au minimum vital de sa mère : 1'922 fr., soit un total de 2'192 fr., qui doit être arrêté à 1'824 fr. afin de garantir le minimum vital du père. L'intimé sera ainsi condamné à payer en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'094 fr. au titre de contribution à l'entretien de sa fille (270 fr. pour ses frais directs et 1'824 fr. à titre de contribution de prise en charge) du 1er février 2022 au 31 octobre 2022, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Dès le 1er novembre 2022 : (disponible du père estimé à 2'094 fr. et activité à mi- temps de la mère) : Contribution d'entretien de l'enfant : 270 fr. et contribution de prise en charge correspondant au solde du déficit de sa mère de 62 fr., soit un total de 332 fr., qui laisse disponible à la famille de 1'762 fr. (2'094 fr. – 332 fr.), à partager en cinq parts (352 fr.), soit deux pour chacun des parents et une pour l'enfant : Pour l'enfant : 270 fr. (frais directs) + 62 fr. (contribution de prise en charge) + 352 fr. (part au disponible) = 684 fr. Pour l'appelante et l'intimé : chacun 704 fr. (352 fr. x 2), arrêté à 700 fr. L'intimé sera ainsi condamné à payer en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 684 fr. au titre de contribution à l'entretien de sa fille (270 fr. pour ses frais directs, 62 fr. à titre de contribution de prise en charge et une part à l'excédent de 352 fr.), dès le 1er novembre 2022. Il sera également condamné au paiement d'une contribution mensuelle d'entretien à l'appelante de 700 fr., dès le 1er novembre 2022. Les ch. 8 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi modifiés dans ce sens. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3

CPC).

- 19/21 -

C/19129/2021 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les modifications du jugement attaqué ne nécessitent pas de revoir le montant ou la répartition des frais de première instance arrêtés par le Tribunal conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 15 et 32 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), RSGE E 1 05.10). 5.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés à 1'600 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ), RSGE E 2 05.04). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/19129/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ le 13 décembre 2021 contre les chiffres 8 et 10 du dispositif du jugement JTPI/14891/2021 rendu le 25 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19129/2021-5. Au fond : Annule les chiffres 8 et 10 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser, par mois et d'avance, hors allocations familiales, en mains de A_____, au titre de l'entretien de l'enfant C_____, née le _____ 2015, les sommes suivantes, sous déduction des montants déjà versés à ce titre : - 2'000 fr. du 15 mars au 31 juillet 2021; - 2'037 fr. du 1er août 2021 au 31 décembre 2021; - 2'112 fr. du 1er janvier au 31 janvier 2022; - 2'094 fr. du 1er février 2022 au 31 octobre 2022 et - 684 fr. dès le 1er novembre 2022. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, une contribution à son propre entretien de 700 fr., dès le 1er novembre 2022, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 1'600 fr. et les répartit à raison de la moitié à charge de A_____ et de l'autre moitié à charge de B_____. Dit que les parts de A_____ et de B_____ sont provisoirement laissées à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 21/21 -

C/19129/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

décembre 2016 consid. 4.1; 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.